

ACTE D'ENGAGEMENT

Maître de l'ouvrage

Commune de COUDRAY

Objet du marché

Désignation d'un maître d'œuvre pour l'aménagement et la viabilisation de la tranche 5 du lotissement de la Bédennerie

Procédure

Marché de maîtrise d'œuvre passé en application de l'article 28 du Code des marchés publics

Date du marché :	Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché
Montant T.T.C. :	
Imputation :	

Personne Responsable du Marché : Monsieur le Maire de COUDRAY

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics :
Monsieur le Maire de COUDRAY

Ordonnateur : Monsieur le Maire de COUDRAY

Comptable assignataire des paiements : Madame le Trésorier du Pays de Château-Gontier

ARTICLE 1^{er} - CONTRACTANTS

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques / morales ci-après, groupées solidaires les unes des autres, et désignées dans le marché sous le nom « MAITRE D'OEUVRE »

1^{er} contractant personne physique/morale, mandataire :

.....
.....
.....
.....

2^e contractant personne physique/morale :

.....
.....
.....
.....

3^e contractant personne physique/morale :

.....
.....
.....
.....

4^e contractant personne physique/morale :

.....
.....
.....
.....

5^e contractant personne physique/morale :

.....
.....
.....
.....

et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché,

représenté pardûment mandaté à cet effet,

Après avoir pris connaissance du règlement de consultation, du Cahier des Charges et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir établi les déclarations et fourni les certificats prévus aux articles 45 et 46 du code des marchés publics,
M'engage/nous engageons, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents précités, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation est notifiée au maître d'oeuvre dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 2 - OFFRE DE PRIX

2.1 - Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de juillet 2014 : ce mois est dénommé « mois zéro des études » (m_0).

Pas de modalités de révision ou d'actualisation des prix.

2.2 - Enveloppe financière affectée aux travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle provisoire n'est pas estimée.

2.3 - Calcul de la rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Montant HT =euros
TVA: ...% =euros
Montant TTC =euros
arrêté en lettres à
..... euros TTC

Taux de rémunération = ...%

2.4 - Modalités de rémunération

La rémunération est forfaitaire, le forfait définitif de rémunération est fixé de la manière suivante :

- Si le coût prévisionnel des travaux accepté par le maître d'ouvrage est inférieur à la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, le forfait provisoire devient définitif lors de l'approbation de l'élément AVP ;
- Si le coût prévisionnel des travaux accepté par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage majorée d'un taux K de 10%, le forfait provisoire devient définitif lors de l'approbation de l'élément AVP ;
- Si le coût prévisionnel des travaux accepté par le maître d'ouvrage est supérieur à la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage majorée d'un taux K de 10%, le forfait définitif est calculé comme suit :

$Fd = Fp + [(CP-C) \times t \times 0,75]$, dans laquelle :

Fd est le forfait définitif de rémunération ;

Fp est le forfait provisoire de rémunération fixé à l'acte d'engagement ;

C est la part affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage et fixée à l'acte d'engagement ;

CP le coût prévisionnel définitif des travaux ;

t est le taux résultant du rapport entre Fp et C

0.75 un coefficient de pondération.

Dans cette hypothèse, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre fait l'objet d'un avenant.

En cas de modification du programme décidée par le maître de l'ouvrage en application de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le programme modifié et le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre font l'objet d'un avenant.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée selon la répartition détaillée dans le tableau situé en annexe 1 au présent acte d'engagement.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

La notification du marché vaut ordre de démarrer les prestations.

A compléter

EP Etudes préliminaires	
AVP (document d'étude) Etude avant projet.....	
PRO (document d'étude + quantitatif estimatif) Etude Projet	
ACT (remise du DCE).....	
VISA.....	
DET/OPC (Travaux par tranche à définir).....	
AOR.....	

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1 et 2.

Cotraitant :

Compte ouvert au nom de :

BIC :

IBAN. :

Banque :

Cotraitant :

Compte ouvert au nom de :

BIC :

IBAN. :

Banque :

Cotraitant :

Compte ouvert au nom de :

BIC :

IBAN. :

Banque :

Cotraitant :

Compte ouvert au nom de :

BIC :

IBAN. :

Banque :

Cotraitant :

Compte ouvert au nom de :

BIC :

IBAN. :

Banque :

Cotraitant :

Compte ouvert au nom de :

BIC :

IBAN. :

Banque :

Fait à le

Les contractants
(cachet et signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A le

La Personne responsable du marché